

i) à signer toute convention ou tout autre document et à prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire ou utile relativement à l'émission et à la vente des billets et à l'exécution des dispositions des présentes.

N'importe laquelle des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions dans une délégation ou un bureau du Québec et qui est autorisée à signer un document au nom du ministre des Finances aux termes du décret 974-98 du 21 juillet 1998, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, est autorisée, au nom du Québec, à signer tout document mentionné aux alinéas a à i ci-dessus pourvu que, dans le cas de tout document concernant spécifiquement l'émission et la vente de billets, les modalités et conditions de cette émission et vente aient été approuvées par écrit par un représentant autorisé du Québec;

9. QUE la signature apposée par l'un ou l'autre des représentants autorisés du Québec sur une confirmation, une convention de prise ferme, un supplément de modalités ou une autre entente relative à l'émission et à la vente des billets constitue une preuve concluante de l'approbation de cette émission et vente par le ministre des Finances et de la détermination par ce dernier des modalités et conditions des billets vendus et que tout certificat émis par l'une ou l'autre de ces personnes pour attester un fait visé par les paragraphes 1 et 4 de ce décret constitue une preuve concluante de son contenu;

10. QUE le présent décret remplace le décret numéro 32-91 du 16 janvier 1991, tel que modifié par les décrets numéros 1454-91 du 23 octobre 1991, 1063-92 du 15 juillet 1992, 528-93 du 7 avril 1993, 936-94 du 22 juin 1994 et 706-96 du 12 juin, sans toutefois affecter la validité des billets émis sous leur autorité.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32298

Gouvernement du Québec

Décret 692-99, 16 juin 1999

CONCERNANT l'augmentation à 4 000 000 000 \$ du montant maximum du régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme de la Province de Québec au Canada et des modifications au décret 1684-94 du 30 novembre 1994, tel que modifié

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1684-94 du 30 novembre 1994, tel que modifié par les décrets numéros 517-95 du 12 avril 1995, 1630-95 du 13 décembre 1995 et 41-98 du 14 janvier 1998, le gouvernement a autorisé

un régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme (les «billets») du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit ne devant pas excéder 3 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit à 4 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le décret numéro 1684-94 du 30 novembre 1994, tel que modifié par les décrets numéros 517-95 du 12 avril 1995, 1630-95 du 13 décembre 1995 et 41-98 du 14 janvier 1998, soit de nouveau modifié en remplaçant le paragraphe 1 de son dispositif par le suivant:

«1. QUE le gouvernement autorise le régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente des billets au Canada, dans le cadre d'une offre continue, ce régime d'emprunts continuant celui autorisé par le décret 526-93 du 7 avril 1993, avec certaines modifications.

Le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit (calculé de la manière prévue à la circulaire d'offre à laquelle il est fait référence ci-dessous) ne doit pas excéder 4 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique.»

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32300

Gouvernement du Québec

Décret 695-99, 16 juin 1999

CONCERNANT la nomination de M^e Lison Asseraf comme juge à la Cour municipale de Côte-Saint-Luc

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE M^e Lison Asseraf, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) avec

effet à compter du 23 juin 1999, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de Côte-Saint-Luc, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32301

Gouvernement du Québec

Décret 696-99, 16 juin 1999

CONCERNANT la nomination de M^e Louis M. Vachon comme juge à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de L'Islet

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE M^e Louis M. Vachon, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) avec effet à compter du 23 juin 1999, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de L'Islet, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32302

Gouvernement du Québec

Décret 697-99, 16 juin 1999

CONCERNANT la nomination de M^e Paulin Cloutier comme juge à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE M^e Paulin Cloutier, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) avec effet à compter du 23 juin 1999, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32303

Gouvernement du Québec

Décret 698-99, 16 juin 1999

CONCERNANT la nomination de M^e Jacques Laverdure comme juge à la Cour municipale de Sainte-Adèle

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE M^e Jacques Laverdure, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) avec effet à compter du 23 juin 1999, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de Sainte-Adèle, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32304

Gouvernement du Québec

Décret 701-99, 16 juin 1999

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire la ligne Chibougamau-Obalski à 161 kV ainsi que les infrastructures et équipements connexes et d'obtenir les immeubles du domaine public et les droits réels nécessaires à cette fin

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit construire une ligne de transport d'énergie de 161 kV sur une distance de 16,5 kilomètres connue sous le nom de ligne Chibougamau-Obalski;

ATTENDU QUE la ligne précitée est nécessaire afin d'assurer l'alimentation de toutes les charges du territoire en condition de relève et d'améliorer la continuité de service des clients;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire à cette fin être autorisée à construire ladite ligne de 161 kV et obtenir du gouvernement que soient mis à sa disposition les immeubles et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées et ce, dans le territoire ci-après défini:

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Ville de Chibougamau	Canton d'Obalski	Lac-Saint-Jean-Ouest
Municipalité de Baie James	Canton de Scott	Lac-Saint-Jean-Ouest